

FLAMME M.A., FLAMME Ph., DELVAUX A. et POTTIER F., *Le contrat d'entreprise. Chronique de jurisprudence 1990-2000*, Collection Les dossiers du Journal des tribunaux, n° 29, Bruxelles, Larcier, 2001, 544 p.

Cet ouvrage s'inscrit dans une longue tradition de chroniques de jurisprudence. Depuis plus de vingt-cinq ans, Maurice-André et Philippe FLAMME (ainsi que André DELVAUX et Frédéric POTTIER pour ces dernières années) examinent avec soin la jurisprudence relative au contrat d'entreprise et présentent au lecteur le fruit de leurs recherches avec une remarquable précision et une constante clarté (1).

Cette nouvelle chronique constitue un outil de travail indispensable pour le praticien du droit. En effet, l'essentiel des règles applicables au contrat d'entreprise trouvent leur origine dans la jurisprudence, particulièrement abondante dans une matière où les textes légaux de référence ne sont pas légion. Les articles du Code civil consacrés au louage d'ouvrage peuvent se compter sur les doigts de deux mains. Les autres réglementations ne concernent que certains aspects du contrat d'entreprise, ou régissent un type de contrat plus particulier (2).

Les auteurs précisent d'abord (n°s 1-15, pp. 21-32) les limites de leur sujet, en recherchant les distinctions qui peuvent être opérées entre le contrat d'entreprise et les institutions voisines, tels le contrat de travail ou de mandat. Ce travail est spécialement délicat en ce qui concerne le contrat de vente: le contentieux est riche et des solutions très diverses sont proposées, tant en jurisprudence qu'en doctrine pour les départir l'un de l'autre: théorie de la spécificité, du contrat mixte, du critère psychologique, du critère économique; chacune est analysée et commentée par les auteurs, qui observent cependant qu'en règle, la première doit être retenue.

Après avoir analysé les règles de la formation du contrat (n°s 28-76, pp. 49-79), les obligations des 'constructeurs' sont abordées (n°s 77-202, pp. 81-177). Cette chronique traitant du contrat d'entreprise dans toutes ses composantes, l'on peut se poser la question si les termes 'locateurs d'ouvrage', ou 'entrepreneurs' n'eurent pas été plus appropriés, puisque, à proprement parler, tous les

(1) Voir, entre autres la chronique parue au *J.T.*, 1976, pp. 337 et s. (chronique 1966-1975), et celle publiée dans un ouvrage édité par la Maison Larcier en 1991 (chronique 1975-1990).

(2) Voir notamment la loi du 25 août 1891 sur le contrat de transport, la loi du 9 juillet 1971 réglementant la construction d'habitations et la vente d'habitations à construire ou en voie de construction, dite 'loi BREYNE', la loi du 13 avril 1995 sur le contrat d'agence commerciale, la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques de commerce et sur l'information et la protection du consommateur, la loi du 4 août 1996 sur le bien-être des travailleurs dans l'exécution de leur travail, ou les lois tendant à contrôler et à réglementer les activités de certaines professions (entre autres conseillers fiscaux et experts-comptables, courtage matrimonial, détectives privés, ...).

entrepreneurs ne ressortent pas nécessairement du secteur de la construction. Toutefois, comme le rappellent fort justement les auteurs dans leur introduction, c'est sans compter que '(...) la construction reste plus que jamais le terrain d'élection du louage d'ouvrage, au point que se constitue progressivement un droit spécial, qui a son particularisme, sa cohérence, sans toutefois se détacher vraiment du contrat d'entreprise (...)' (3).

Avec le paiement du prix, la réception de l'ouvrage et ses effets constitue ensuite le cœur des obligations du maître de l'ouvrage (n°s 203-293, pp. 179-236), et la jurisprudence y relative est étudiée de manière très rigoureuse. En particulier, les auteurs maintiennent (n°s 261, p. 212 et n° 414, pp. 342-343) que, même dans le silence du contrat, le point de départ de la responsabilité délictuelle est constitué par la réception provisoire, et non par la réception définitive (4). De l'aveu de ceux-ci, la jurisprudence et la doctrine majoritaires vont toutefois dans un sens contraire (5).

L'incidence de la réglementation relative à l'enregistrement des entrepreneurs et à la lutte contre les pourvoyeurs de main-d'œuvre (n°s 240-256, pp. 197-208) est également abordée.

La sous-traitance a fait l'objet d'une attention toute particulière (n°s 294-340, pp. 237-288), justifiée, entre autres, par les réformes en chantier dans ce domaine. Le législateur se penche en effet sur de nouvelles modifications du régime applicable au régime de l'action directe reconnue par l'article 1798 du Code civil au sous-traitant, à l'encontre du maître de l'ouvrage (6).

(3) Voir L. SIMON, J. DE GAVRE et P.A. FORIENS, 'Examen de jurisprudence. Les contrats spéciaux (1981-1991)', *R.C.J.B.*, 1999, p. 781 (cité dans la présente chronique, page 7).

(4) Voir dans ce sens, M.A. FLAMME et J. LEPAFFE, *Le contrat d'entreprise*, Bruxelles, Bruylant, 1966, n°s 641-644; M.A. FLAMME et Ph. FLAMME, *Le contrat d'entreprise. 15 ans de jurisprudence (1975-1990)*, Bruxelles, Larcier, 1991, n° 64, p. 132; G. BRICMONT, *La responsabilité des architectes et des entrepreneurs*, 3^e éd., Bruxelles, Larcier, 1971, n°s 136-140.

(5) Voir Cass., 4 mars 1977, *Pas.*, 1977, I, p. 721; *J.T.*, 1977, p. 621 et obs. BRUYNEEL; Cass., 16 oct. 1969, *Pas.*, 1970, I, p. 145; Cass., 24 févr. 1983, *R.C.J.B.*, 1985, p. 400, note J. HERBOTS.

La charnière chronologique des responsabilités des entrepreneurs, architectes et promoteurs; H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. IV, 3^e éd., Bruxelles, Bruylant, 1972, n°s 885 et 898; A. DELVAUX, *Traité juridique des bâtisseurs*, t. 1^{er}, 2^e éd., Bruxelles, Bruylant, 1968, n° 437; P. RIGAUX, *L'architecte. le droit de la profession*, Bruxelles, Larcier, 1975, n°s 771-777; A. DELVAUX et D. DESSARD, *Le contrat d'entreprise de construction*, Coll. Rép. Not., t. IX, Livre VIII, Bruxelles, Larcier, 1991, n° 222, p. 176; P.-A. FORIENS, 'La responsabilité de l'entrepreneur de construction après réception-agréation', in *Droit de la construction*, Liège, éd. Formation permanente C.U.P., vol. XII, 1996, n° 14, p. 180.

(6) Voir entre autres la proposition de loi 2646/1-98 du 19 avril 1999 de Monsieur Stéphane DE CLERCK, ainsi que celle du 14 octobre 1999 de Monsieur Patrick MORIAU, commentées au n° 337 de l'ouvrage sous rubrique.

L'analyse de la jurisprudence – abondante – relative à la responsabilité délictuelle (n^{os} 389-422, pp. 323-352) et à la responsabilité délictuelle (n^{os} 445-523, pp. 379-444) des entrepreneurs (notamment en matière de sécurité des chantiers (7)), ainsi que des décisions rendues sur la question de la théorie des risques (n^{os} 341-352, pp. 289-295), des changements et supplémentaires dans les entreprises à forfait (n^{os} 353-380, pp. 297-317) et du partage des responsabilités (n^{os} 423-444, pp. 353-378) complètent l'examen sous rubrique.

La théorie des troubles de voisinage, fréquemment invoquée dans les litiges qui mettent en cause les entrepreneurs, fait l'objet d'une étude spécifique des auteurs (n^{os} 524-580, pp. 445-479), avant qu'un chapitre consacré à la fin du contrat d'entreprise ne vienne clôturer cette chronique (n^{os} 584-634, pp. 481-515).

Enfin, il nous est particulièrement agréable de constater que l'étude des régimes juridiques en vigueur en France, en Suisse et aux Pays-Bas a fait l'objet d'une attention spécifique, lorsque une solution originale ou différente de celle adoptée en Belgique, pouvait y être observée.

Bref, cet ouvrage, tant par sa simplicité d'utilisation que par le nombre et la qualité des références et des décisions commentées, constitue certainement le point de départ incontournable de toute recherche dans le domaine du contrat d'entreprise, lorsque – par extraordinaire – il ne suffirait pas lui-même à répondre aux questions auxquelles le juriste pourrait être confronté.

Benoît KOHL

(7) La responsabilité en matière de sécurité des chantiers a été profondément modifiée suite au vote de la loi du 4 août 1996 (sur le bien-être des travailleurs sur leur lieu de travail), qui a transposé une directive européenne 92/57. Pour des commentaires à cet égard, nous renvoyons aux n^{os} 445-459 (pp. 379-395) de l'ouvrage commenté, et aux références citées par les auteurs (n^o 448, pp. 385-386).